

Le changement de domination et la législation nouvelle du pays ont-ils modifié ce système établi.

Le traité de cession garantissait aux catholiques du Canada le libre exercice de leur religion. Il est vrai qu'à certaines époques on a voulu mettre des restrictions à l'interprétation de cette concession que le gouvernement anglais avait faite aux catholiques de ce pays, mais le bon sens, la loyauté et la largeur de vues des hommes d'état anglais ont depuis longtemps fait justice de ces prétentions. De sorte qu'aujourd'hui l'on ne peut raisonnablement mettre en question des droits aussi solennellement garantis (Juge Jetté).

Or, la conséquence nécessaire de cette concession faite par l'Angleterre aux catholiques, est que l'Eglise catholique en Canada restait avec le contrôle exclusif sur le sacrement de mariage, comme sur tous les autres sacrements. Mais, par là aussi, on enlevait à l'Eglise d'Angleterre une portion de son domaine, une parcelle de sa suprématie, et l'on admettait à ses côtés une autre autorité, une autre juridiction en matière de religion. Ces deux juridictions voyaient donc leur champ d'action déterminé par la force des choses et des conventions.

Maintenant suivons la législation particulière de notre pays, depuis sa cession à l'Angleterre sur cette question du mariage.

Depuis cette époque, l'histoire ne nous montre aucun conflit entre l'Eglise catholique et l'Eglise d'Angleterre au sujet de la célébration des mariages ; aucun exemple ne pouvait être cité d'un empiètement quelconque d'une juridiction sur l'autre. Il y eut des luttes, mais ces luttes n'ont pas été dirigées contre l'Eglise catholique ; elles se firent entre les diverses dénominations protestantes. L'Eglise établie d'Angleterre réclamait en privilège le mariage de tous les protestants ; d'autres déno-